

Statuts de l'association "OBSERVATOIRE du NUCLÉAIRE"

TITRE 1 : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour dénomination : **OBSERVATOIRE du NUCLÉAIRE**

Article 2 : Objet

L'association **OBSERVATOIRE du NUCLÉAIRE** a pour objet de surveiller les activités de l'industrie **nucléaire civile ou militaire**, d'en décrypter la communication et d'informer sur ces activités et cette communication. L'OBSERVATOIRE du NUCLÉAIRE pourra agir par tous les moyens légaux, et si nécessaire en justice, pour contrecarrer, dénoncer ou faire sanctionner les dommages causés par l'industrie nucléaire ou la désinformation orchestrée par elle. L'expression "**industrie nucléaire**" est à prendre au sens le plus large, c'est-à-dire en incluant toute institution, entreprise, personne ou organisme coopérant avec l'industrie nucléaire, ou lié à elle de quelque façon que ce soit, et ce sans limites géographiques.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 12 rue des Pommiers, à Saint-Macaire (Gironde, France). Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les conférences, la communication par tous les moyens possibles (écrit, audiovisuel, Internet, etc)
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- les actions en justice

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose des membres adhérents, c'est-à-dire de personnes physiques ou morales acquittant une cotisation fixée lors de l'Assemblée Générale. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Article 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, et être accepté par décision du Bureau.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- le décès,
- l'exclusion ou radiation, prononcées par le Bureau pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour motif grave.

Article 9 : Responsabilité des membres.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, les membres de l'association à jour de leur cotisation étant convoqués par écrit (l'ordre du jour étant joint) quinze jours au moins avant la date fixée. Le bureau est chargé de préparer les bilans et de proposer l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Article 11 : Bureau

L'assemblée générale élit, parmi les membres, un bureau composé d'un(e) président(e) et éventuellement d'un(e) trésorier(e). Le bureau exécute les décisions de l'assemblée générale et traite les affaires courantes de l'association.

Article 12 : Pouvoirs du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale.

Le bureau est chargé :

- de la mise en oeuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de proposer des modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION et FRAIS

Article 13 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations et dons
- des subventions des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Article 14 : Frais

Les frais occasionnés lors des activités de l'association sont remboursés en fonction des moyens de l'association et au vu des pièces justificatives.

TITRE V : AG EXTRAORDINAIRE

Article 15 : Convocation de l'AG extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée (selon les mêmes modalités que l'Assemblée générale ordinaire) pour la modification des statuts ou pour la dissolution de l'association.

Article 16 : Dissolution - Dévolution des biens

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale choisit la ou les associations auxquelles elle dévoluera l'actif et désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de cette dévolution.